

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.641 du 13 décembre 2005

A.165.645/VIII-5168

En cause : **CLOSE** Jeanne-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 août 2005 par Jeanne-Marie CLOSE tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de M^{me} le Ministre ARENA de date inconnue de ne pas renouveler le congé pour mission de la requérante auprès de la Commission de pilotage à partir du 1^{er} septembre 2005 et de la décision de la partie adverse de date inconnue procédant à la désignation d'un tiers en qualité de chargé de mission auprès de la Commission de pilotage à partir du 1^{er} septembre 2005, soit dans le poste précédemment occupé pendant 7 ans par la requérante";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 décembre 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DECLERCK, loco Mes WAGNER et RASE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par un arrêté du 12 décembre 2005; que partant, la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille cinq par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.